No. 35009

Multilateral

Convention (176) concerning safety and health iu mines. Geneva, 22 June 1995

Entry into force: *5 June 1998, in accordance with article 18 (see following page)*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Labour Organisation, 27 August 1998*

Multilatéral

Convention (176) concernant la sécurité et la santé dans les mines. Genève, 22 juin 1995

Entrée eu vigueur : *5 juin 1998, conformément à l'article 18 (voir la page suivante)*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation internationale du Travail, 27 août 1998*

Participant	**Ratification**
Botswana	5 Jun 1997
Spain	22 May 1997

Participant	**Ratification**
Botswana	5 juin 1997
Espagne	22 mai 1997

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION 176

CONVENTION CONCERNING SAFETY AND HEALTH IN MINES

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-Second Session on 6 June 1995, and

Noting the relevant International Labour Conventions and Recommendations and, in particular, the Abolition of Forced Labour Convention, 1957;[1] the Radiation Protection Convention and Recommendation, 1960;[2] the Guarding of Machinery Convention and Recommendation, 1963;[3] the Employment Injury Benefits Convention and Recommendation, 1964;[4] the Minimum Age (Underground Work) Convention and Recommendation, 1965;[5] the Medical Examination of Young Persons (Underground Work) Convention, 1965;[6] the Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention and Recommendation, 1977;[7] the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981;[8] the Occupational Health Services Convention and Recommendation, 1985;[9] the Asbestos Convention and Recommendation, 1986;[10] the Safety and Health in Construction Convention and Recommendation, 1988;[11] the Chemicals Convention and Recommendation, 1990;[12] and the Prevention of Major Industrial Accidents Convention and Recommendation, 1993,[13] and

Considering that workers have a need for, and a right to, information, training and genuine consultation on and participation in the preparation and implementation of safety and health measures concerning the hazards and risks they face in the mining industry, and

Recognizing that it is desirable to prevent any fatalities, injuries or ill health affecting workers or members of the public, or damage to the environment arising from mining operations, and

Having regard to the need for cooperation between the International Labour Organization, the World Health Organization, the International Atomic Energy Agency and other relevant institutions and noting the relevant instruments, codes of practice, codes and guidelines issued by these organizations, and

1. United Nations, Treaty Series, vol. 320, p. 271.
2. Ibid., vol. 431, p. 41.
3. Ibid., vol. 532, p. 159.
4. Ibid., vol. 602, p. 259.
5. Ibid., vol. 610, p. 79
6. Ibid., vol. 614, p. 239.
7. Ibid., vol. 1141, p. 106.
8. Ibid., vol. 1331, p. 279.
9. Ibid., vol. 1498, p. 19.
10. Ibid., vol. 1539, p. 315.
11. Ibid., vol. 1592, p. 33.
12. Ibid., vol. 1753, p. 189.
13. Ibid., vol. 1967, p. 231.

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety and health in mines, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

Adopts this twenty-second day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-five the following Convention, which may be cited as the Safety and Health in Mines Convention, 1995:

PART I. DEFINITIONS

Article 1

1. For the purpose of this Convention, the term "mine" covers:

(a) Surface or underground sites where the following activities, in particular, take place:

(i) Exploration for minerals, excluding oil and gas, that involves the mechanical disturbance of the ground;

(ii) Extraction of minerals, excluding oil and gas;

(iii) Preparation, including crushing, grinding, concentration or washing of the extracted material; and

(b) All machinery, equipment, appliances, plant, buildings and civil engineering structures used in conjunction with the activities referred to in (a) above.

2. For the purpose of this Convention, the term "employer" means any physical or legal person who employs one or more workers in a mine and, as the context requires, the operator, the principal contractor, contractor or subcontractor.

PART II. SCOPE AND MEANS OF APPLICATION

Article 2

1. This Convention applies to all mines.

2. After consultations with the most representative organizations of employers and workers concerned, the competent authority of a Member which ratifies the Convention:

(a) May exclude certain categories of mines from the application of the Convention, or certain provisions thereof, if the overall protection afforded at these mines under national law and practice is not inferior to that which would result from the full application of the provisions of the Convention;

(b) Shall, in the case of exclusion of certain categories of mines pursuant to clause (a) above, make plans for progressively covering all mines.

3. A Member which ratifies the Convention and avails itself of the possibility afforded in paragraph 2(a) above shall indicate, in its reports on the application of the Convention

submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organization, any particular category of mines thus excluded and the reasons for the exclusion.

Article 3

In the light of national conditions and practice and after consultations with the most representative organizations of employers and workers concerned, the Member shall formulate, carry out and periodically review a coherent policy on safety and health in mines, particularly with regard to the measures to give effect to the provisions of the Convention.

Article 4

1. The measures for ensuring application of the Convention shall be prescribed by national laws and regulations.

2. Where appropriate, these national laws and regulations shall be supplemented by:

(a) Technical standards, guidelines or codes of practice; or

(b) Other means of application consistent with national practice, as identified by the competent authority.

Article 5

1. National laws and regulations pursuant to Article 4, paragraph 1, shall designate the competent authority that is to monitor and regulate the various aspects of safety and health in mines.

2. Such national laws and regulations shall provide for:

(a) The supervision of safety and health in mines;

(b) The inspection of mines by inspectors designated for the purpose by the competent authority;

(c) The procedures for reporting and investigating fatal and serious accidents, dangerous occurrences and mine disasters, each as defined by national laws or regulations;

(d) The compilation and publication of statistics on accidents, occupational diseases and dangerous occurrences, each as defined by national laws or regulations;

(e) The power of the competent authority to suspend or restrict mining activities on safety and health grounds until the condition giving rise to the suspension or restriction has been corrected; and

(f) The establishment of effective procedures to ensure the implementation of the rights of workers and their representatives to be consulted on matters and to participate in measures relating to safety and health at the workplace.

3. Such national laws and regulations shall provide that the manufacture, storage, transport and use of explosives and initiating devices at the mine shall be carried out by or under the direct supervision of competent and authorized persons.

4. Such national laws and regulations shall specify:

(a) Requirements relating to mine rescue, first aid and appropriate medical facilities;

(b) An obligation to provide and maintain adequate self-rescue respiratory devices for workers in underground coal mines and, where necessary, in other underground mines;

(c) Protective measures to secure abandoned mine workings so as to eliminate or minimize risks to safety and health;

(d) Requirements for the safe storage, transportation and disposal of hazardous substances used in the mining process and waste produced at the mine; and

(e) Where appropriate, an obligation to supply sufficient sanitary conveniences and facilities to wash, change and eat, and to maintain them in hygienic condition.

5. Such national laws and regulations shall provide that the employer in charge of the mine shall ensure that appropriate plans of workings are prepared before the start of operation and, in the event of any significant modification, that such plans are brought up to date periodically and kept available at the mine site.

PART III. PREVENTIVE AND PROTECTIVE MEASURES AT THE MINE

A. RESPONSIBILITIES OF EMPLOYERS

Article 6

In taking preventive and protective measures under this Part of the Convention, the employer shall assess the risk and deal with it in the following order of priority:

(a) Eliminate the risk;

(b) Control the risk at source;

(c) Minimize the risk by means that include the design of safe work systems; and

(d) In so far as the risk remains, provide for the use of personal protective equipment,

having regard to what is reasonable, practicable and feasible, and to good practice and the exercise of due diligence.

Article 7

Employers shall take all necessary measures to eliminate or minimize the risks to safety and health in mines under their control, and in particular:

(a) Ensure that the mine is designed, constructed and provided with electrical, mechanical and other equipment, including a communication system, to provide conditions for safe operation and a healthy working environment;

(b) Ensure that the mine is commissioned, operated, maintained and decommissioned in such a way that workers can perform the work assigned to them without endangering their safety and health or that of other persons;

(c) Take steps to maintain the stability of the ground in areas to which persons have access in the context of their work;

(d) Whenever practicable, provide, from every underground workplace, two exits, each of which is connected to separate means of egress to the surface;

(e) Ensure the monitoring, assessment and regular inspection of the working environment to identify the various hazards to which the workers may be exposed and to assess their level of exposure;

(f) Ensure adequate ventilation for all underground workings to which access is permitted;

(g) In respect of zones susceptible to particular hazards, draw up and implement an operating plan and procedures to ensure a safe system of work and the protection of workers;

(h) Take measures and precautions appropriate to the nature of a mine operation to prevent, detect and combat the start and spread of fires and explosions; and

(i) Ensure that when there is serious danger to the safety and health of workers, operations are stopped and workers are evacuated to a safe location.

Article 8

The employer shall prepare an emergency response plan, specific to each mine, for reasonably foreseeable industrial and natural disasters.

Article 9

Where workers are exposed to physical, chemical or biological hazards, the employer shall:

(a) Inform the workers, in a comprehensible manner, of the hazards associated with their work, the health risks involved and relevant preventive and protective measures;

(b) Take appropriate measures to eliminate or minimize the risks resulting from exposure to those hazards;

(c) Where adequate protection against risk of accident or injury to health including exposure to adverse conditions cannot be ensured by other means, provide and maintain at no cost to the worker suitable protective equipment, clothing as necessary and other facilities defined by national laws or regulations; and

(d) Provide workers who have suffered from an injury or illness at the workplace with first aid, appropriate transportation from the workplace and access to appropriate medical facilities.

Article 10

The employer shall ensure that:

(a) Adequate training and retraining programmes and comprehensible instructions are provided for workers, at no cost to them, on safety and health matters as well as on the work assigned;

(b) In accordance with national laws and regulations, adequate supervision and control are provided on each shift to secure the safe operation of the mine;

(c) A system is established so that the names of all persons who are underground can be accurately known at any time, as well as their probable location;

(d) All accidents and dangerous occurrences, as defined by national laws or regulations, are investigated and appropriate remedial action is taken; and

(e) A report, as specified by national laws and regulations, is made to the competent authority on accidents and dangerous occurrences.

Article 11

On the basis of general principles of occupational health and in accordance with national laws and regulations, the employer shall ensure the provision of regular health surveillance of workers exposed to occupational health hazards specific to mining.

Article 12

Whenever two or more employers undertake activities at the same mine, the employer in charge of the mine shall coordinate the implementation of all measures concerning the safety and health of workers and shall be held primarily responsible for the safety of the operations. This shall not relieve individual employers from responsibility for the implementation of all measures concerning the safety and health of their workers.

B. RIGHTS AND DUTIES OF WORKERS AND THEIR REPRESENTATIVES

Article 13

1. Under the national laws and regulations referred to in Article 4, workers shall have the following rights:

(a) To report accidents, dangerous occurrences and hazards to the employer and to the competent authority;

(b) To request and obtain, where there is cause for concern on safety and health grounds, inspections and investigations to be conducted by the employer and by the competent authority;

(c) To know and be informed of workplace hazards that may affect their safety or health;

(d) To obtain information, relevant to their safety or health, held by the employer or the competent authority;

(e) To remove themselves from any location at the mine when circumstances arise which appear, with reasonable justification, to pose a serious danger to their safety or health; and

(f) To collectively select safety and health representatives.

2. The safety and health representatives referred to in paragraph 1(f) above shall, in accordance with national laws and regulations, have the following rights:

(a) To represent workers on all aspects of workplace safety and health, including where applicable, the exercise of the rights provided in paragraph 1 above;

(b) To:

(i) Participate in inspections and investigations conducted by the employer and by the competent authority at the workplace; and

(ii) Monitor and investigate safety and health matters;

(c) To have recourse to advisers and independent experts;

(d) To consult with the employer in a timely fashion on safety and health matters, including policies and procedures;

(e) To consult with the competent authority; and

(f) To receive, relevant to the area for which they have been selected, notice of accidents and dangerous occurrences.

3. Procedures for the exercise of the rights referred to in paragraphs 1 and 2 above shall be specified:

(a) By national laws and regulations; and

(b) Through consultations between employers and workers and their representatives.

4. National laws and regulations shall ensure that the rights referred to in paragraphs 1 and 2 above can be exercised without discrimination or retaliation.

Article 14

Under national laws and regulations, workers shall have the duty, in accordance with their training:

(a) To comply with prescribed safety and health measures;

(b) To take reasonable care for their own safety and health and that of other persons who may be affected by their acts or omissions at work, including the proper care and use of protective clothing, facilities and equipment placed at their disposal for this purpose;

(c) To report forthwith to their immediate supervisor any situation which they believe could present a risk to their safety or health or that of other persons, and which they cannot properly deal with themselves; and

(d) To cooperate with the employer to permit compliance with the duties and responsibilities placed on the employer pursuant to the Convention.

C. COOPERATION

Article 15

Measures shall be taken, in accordance with national laws and regulations, to encourage cooperation between employers and workers and their representatives to promote safety and health in mines.

PART IV. IMPLEMENTATION

Article 16

The Member shall:

(a) Take all necessary measures, including the provision of appropriate penalties and corrective measures, to ensure the effective enforcement of the provisions of the Convention; and

(b) Provide appropriate inspection services to supervise the application of the measures to be taken in pursuance of the Convention and provide these services with the resources necessary for the accomplishment of their tasks.

PART V. FINAL PROVISIONS

Article 17

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 18

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organization whose ratifications have been registered with the Director-General of the International Labour Office.

2. It shall come into force 12 months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member 12 months after the date on which its ratification has been registered.

Article 19

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 20

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organization of the registration of all ratifications and denunciations communicated by the Members of the Organization.

2. When notifying the Members of the Organization of the registration of the second ratification, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organization to the date upon which the Convention shall come into force.

Article 21

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations, for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations, full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by the Director-General in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 22

At such times as it may consider necessary, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 23

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides

(a) The ratification by a Member of the new revising Convention shall ipso jure involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 19 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) As from the date when the new revising Convention comes into force, this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 24

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Eighty-second Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-second day of June 1995.

In faith whereof we have appended our signatures this twenty-third day of June 1995.

The President of the Conference:
F. ROSALES ARGÜELLO

The Director-General of the International Labour Office:
M. HANSENNE

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION 176

CONVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957[1]; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960[2]; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963[3]; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964[4]; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965[5]; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965;[6] la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977[7]; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981[8]; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985[9]; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986[10]; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988[11]; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990[12], ainsi que la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993;[13]

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, formés et consultés de manière effective, ainsi que de participer à la préparation et la mise en oeuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 320, p. 271.
2. Ibid., vol. 431, p. 41.
3. Ibid., vol. 532, p. 159.
4. Ibid., vol. 602, p. 259.
5. Ibid., vol. 610, p. 79
6. Ibid., vol. 614, p. 239.
7. Ibid., vol. 1141, p. 107.
8. Ibid., vol. 1331, p. 279.
9. Ibid., vol. 1498, p. 19.
10. Ibid., vol. 1539, p. 315.
11. Ibid., vol. 1592, p. 33.
12. Ibid., vol. 1753, p. 189.
13. Ibid., vol. 1967, p. 231.

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre- vingt-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans les mines,1995.

PARTIE I. DÉFINITIONS

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme "mine" comprend :

a) Tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment les activités suivantes :

i) L'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain;

ii) L'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz;

iii) La préparation des matériaux extraits, notamment le concassage, le broyage, la concentration ou le lavage;

b) L'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés en rapport avec les activités visées à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Aux fins de la présente convention, le terme "employeur" désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

PARTIE II. CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les mines.

2. Après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention,

a) Pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention;

b) Devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention et se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe 2 a) ci-dessus devra indiquer, dans les rapports sur l'application de la convention présentés, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion et les raisons de cette exclusion.

Article 3

Le Membre devra, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en oeuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement, notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention.

Article 4

1. Les mesures visant à assurer l'application de la convention devront être prescrites par la législation nationale.

2. Lorsqu'il y a lieu, cette législation devra être complétée par :

a) Des normes techniques, des principes directeurs, des recueils de directives pratiques; ou

b) Par d'autres moyens de mise en oeuvre conformes à la pratique nationale, qui seront identifiés par l'autorité compétente.

Article 5

1. La législation nationale visée à l'article 4, paragraphe 1, devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines.

2. Cette législation devra prévoir :

a) La surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines;

b) L'inspection des mines par des inspecteurs désignés à cet effet par l'autorité compétente;

c) Les procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;

d) L'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;

e) Le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées;

f) La mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

3. Cette législation nationale devra prévoir que la fabrication, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs et de détonateurs à la mine devront être effectués par des personnes compétentes et autorisées ou sous leur surveillance directe.

4. Cette législation devra établir :

a) Les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines, de premiers soins ainsi que les services médicaux appropriés;

b) L'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ainsi que d'entretenir ces appareils;

c) Les mesures de protection à appliquer aux travaux miniers abandonnés en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé;

d) Les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les travaux miniers ainsi que les résidus produits à la mine;

e) Le cas échéant, l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir.

5. Cette législation nationale devra prévoir que l'employeur responsable de la mine doit veiller à l'élaboration de plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations ainsi que lors de toute modification significative, et à la mise à jour périodique de ces plans qui devront être tenus à disposition sur le site de la mine.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DANS LA MINE

A. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

Article 6

En prenant les mesures de prévention et de protection prévues par cette partie de la convention, l'employeur devra évaluer les risqucs et les traiter selon l'ordre de priorité suivant :

a) Éliminer ces risques;

b) Les contrôler à la source;

c) Les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres;

d) Dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle,

eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'à ce qui est considéré comme de bonne pratique et conforme à la diligence requise.

Article 7

L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier :

a) Veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurés;

b) Veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans danger pour leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes;

c) Prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail;

d) Chaque fois que cela est réalisable, prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour;

e) Assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition;

f) Assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé;

g) Pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail et la protection des travailleurs;

h) Prendre des mesures et des précautions adaptées au type d'exploitation minière afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions;

i) Faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

Article 8

L'employeur devra, pour chaque mine, préparer un plan d'action d'urgence spécifique en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles.

Article 9

Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur sera tenu de :

a) Tenir les travailleurs informés, d'une manière intelligible, des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection applicables;

b) Prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition;

c) Lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale; et

d) Assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport à partir du lieu de travail ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés.

Article 10

L'employeur devra veiller à ce que :

a) Les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux tâches qui leur sont assignées;

b) Conformément à la législation nationale, une surveillance et un contrôle adéquats soient exercés sur chaque équipe afin qu'en cas de travail posté l'exploitation de la mine se déroule dans des conditions de sécurité;

c) Un système soit mis en place afin que puissent être connus avec précision, à tout moment, les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable;

d) Tous les accidents et incidents dangereux, tels que définis par la législation nationale, fassent l'objet d'une enquête, et que des mesures appropriées soient prises pour y remédier; et

e) Un rapport sur les accidents et incidents dangereux soit établi conformément à la législation nationale à l'intention de l'autorité compétente.

Article 11

L'employeur devra s'assurer qu'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières est exercée selon les principes généraux de la médecine du travail et conformément à la législation nationale.

Article 12

Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine devra coordonner l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs individuels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en oeuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.

B. DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

Article 13

1. La législation nationale visée à l'article 4 devra reconnaître aux travailleurs le droit :

a) De signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente;

b) De demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente lorsqu'il existe un motif de préoccupation touchant à la sécurité et la santé; et

c) De connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés;

d) D'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé;

e) De s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé; et

f) De choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé.

2. Les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé visés au paragraphe1f) ci-dessus devront se voir reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit :

a) De représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris selon le cas d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

b) De :

i) Participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail;

ii) Procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et la santé;

c) De faire appel à des conseillers et à des experts indépendants;

d) De tenir en temps opportun des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures en la matière;

e) De tenir des consultations avec l'autorité compétente; et

f) De recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux, intéressant le secteur pour lequel ils ont été sélectionnés.

3. Les procédures relatives à l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront précisées :

a) Par la législation nationale, ainsi que

b) Par le biais des consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants.

4. La législation nationale devra faire en sorte que les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être exercés sans discrimination ni représailles.

Article 14

La législation nationale devra prévoir que, suivant leur formation, les travailleurs soient soumis à l'obligation :

a) De se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;

b) De prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, y compris en utilisant correctement les moyens, vêtements de protection et équipements mis à leur disposition à cet effet et veillant à en prendre soin;

c) De signaler immédiatement à leur supérieur direct toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux- mêmes en mesure de faire face convenablement;

d) De coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées.

C. COOPÉRATION

Article 15

Des mesures devront être prises, conformément à la législation nationale, pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.

PARTIE IV. APPLICATION

Article 16

Le Membre devra :

a) Adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention; et

b) Mettre en place des services d'inspection appropriés afin de contrôler l'application des mesures à prendre conformément à la convention, et doter ces services des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par 14 suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1995.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de juin 1995:

Le Président de la Conférence,

F. ROSALES ARGÜELLO

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

M. HANSENNE